

Arrêt

n° 66 099 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), née à Matadi, d'ethnie kongo, de confession catholique et êtes âgée de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 janvier 2007, vos parents ont été tués alors qu'ils se trouvaient dans une église du mouvement Bundu Dia Kongo à Matadi. Vous avez dès lors été hébergée par Papa S., qui était lui aussi membre du BDK.

Fin septembre 2009, Papa S. a été arrêté puis s'est évadé. Des militaires se sont mis à sa recherche ainsi que celle de sa famille, à laquelle vous étiez assimilée. Vous avez été recueillie par une amie de votre mère, Maman S., qui venait de temps en temps au port de Matadi. Maman S. vous a amenée chez elle, à Kinshasa. Là, elle prétendait diriger un orphelinat, mais contraignait en fait les jeunes filles qu'elle hébergeait à la prostitution. Vous avez refusé de vous prostituer, et le mari de Maman S. vous a violentée.

Fin octobre 2009, Papa D. K., a souhaité devenir votre client. Lorsque vous vous êtes retrouvée en sa présence, vous avez fondu en larmes et lui avez décrit votre situation.

Fin décembre, cet homme a dit à Maman S. qu'il vous emmenait en boîte, tandis qu'il vous conduisait chez Maman J., afin de vous libérer de ce lieu. Vous êtes restée cachée chez Maman Jolie jusqu'au 15 février 2010, date à laquelle vous vous êtes embarquée dans un avion à destination de la Belgique. Le 16 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être victime des autorités publiques ou d'une personne qui profiterait à nouveau de votre condition d'orpheline.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en RDC, vous évoquez l'arrestation de papa S. chez qui vous viviez, ainsi que la maison de prostitution dans laquelle vous avez ensuite été recluse. Or l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

Ainsi, vous soutenez que papa S. –comme avant lui vos parents- était membre du mouvement Bundu Dia Kongo. De la sorte, vous auriez fréquenté le BDK jusqu'à l'arrestation de papa S., alors que vous étiez âgée de 16 ans (03/02/2011, p. 11). Or, votre connaissance lacunaire du mouvement BDK ne permet pas de tenir votre adhésion à ce mouvement comme établie. En effet, au sujet de l'église du Belvédère, où vous vous rendiez avec vos parents, vous êtes incapable de dire « à peu près » combien de personnes la fréquentaient ; vous ne connaissez pas les noms d'autres fidèles ; vous déclarez d'abord que vous vous y rendiez tous les mardis, puis vous rectifiez « moi, c'est souvent le dimanche que j'y allais, pas pendant la semaine » ; invitée à plusieurs reprises à décrire en détail le déroulement d'une telle cérémonie, vos déclarations sont demeurées sommaires et n'ont pas reflété le vécu que la fréquentation d'une organisation, qui a eu un tel impact dans votre existence (vos parents auraient tous deux été assassinés alors qu'ils participaient au culte BDK), devrait avoir suscité (idem, p. 12-14).

D'ailleurs, en ce qui concerne papa S., qui se rendait lui aussi au culte BDK du Belvédère, et qui fut « un bon père » après le décès de vos parents, vous ne livrez qu'une description physique excessivement succincte. Alors qu'il vous était demandé de relater anecdotes ou souvenirs précis d'évènements, vous vous êtes bornée à parler de la « bonne ambiance », puis des études et des boucles d'oreilles que ce monsieur vous payait. Vous ne savez pas pourquoi c'est lui qui vous a recueillie, ni comment votre père l'avait aidé (idem, p. 14-15). Parce que papa S. est le protagoniste de votre récit d'asile, qui explique que vous soyez recherchée par les autorités de votre pays, le CGRA est en droit d'attendre que vous en livriez un portrait plus complet (idem, ibidem et p. 19).

De même, au sujet de Maman S., qui elle aussi priait dans le BDK, et était une amie de votre mère, vous ignorez si elle a suivi des études, de quelle région elle était originaire, et vous dressez un portrait extrêmement lacunaire (idem, p. 16).

À propos de la vie dans ce lieu de prostitution, vous citez des noms qui ressemblent plus à des pseudonymes et ne constituent pas les noms complets des autres filles ; ces dernières ne parlaient pas d'elles-mêmes ni de leurs familles, vous ignorez depuis combien de temps elles se trouvaient là, combien de clients elles avaient par jour, ce qu'elles gagnaient (idem, p. 16-17). Invitée à plusieurs

reprises à décrire l'apparence de cette maison, vos déclarations sont demeurées imprécises, et ont au contraire reflété un manque de vécu (*idem*, p. 17).

De plus, le CGRA ne peut considérer comme crédible le comportement de Papa D. K., qui organise votre « évasion » de cette maison close, puis organise et finance votre voyage. Lors de votre première audition, vous déclarez que vous avez vu ce monsieur deux fois (p. 18). Lors de la seconde audition, vous dites l'avoir vu trois fois chez Maman S. (p. 2). Qu'il s'agisse de deux ou trois rencontres, le CGRA ne s'explique ni la « compassion » de ce client de la maison close, ni votre confiance en cet inconnu, et en Maman J., autre inconnue, chez qui vous séjournez plusieurs mois sans parler d'autre chose que de banalités (25/03/2011, p. 3-4). En outre, le portrait physique que vous réalisez de votre bienfaiteur est excessivement lacunaire (03/02/2011, p. 18).

En ce qui concerne la carte d'élève que vous présentez, si elle constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, elle ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. De même, les articles issus de l'encyclopédie Wikipédia, et consacrés au Bundu dia Kongo et aux « émeutes du Bas-Congo de février 2007 », s'ils relatent un certain nombre d'éléments mentionnés lors de vos auditions, ne constituent pas des éléments probants à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il s'agit de documents généraux qui n'individualisent pas les craintes à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend ensuite un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'une erreur d'appréciation, la violation du principe général de devoir de prudence et de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle soutient que le jeune âge de la requérante ainsi que sa fragilité doivent donner lieu à l'application d'un large bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations sur toute une série d'éléments empêche d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, et *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle qu'elle a deux types de crainte de persécution, l'une liée à l'appartenance de sa famille et de Papa Simon au mouvement du Bundu Dia Kongo, et l'autre liée aux violences sexuelles qu'elle a vécues ou risque de subir chez Maman Souza. Elle considère par ailleurs qu'elle a fait des déclarations claires, spontanées et précises et que son profil particulier, son jeune âge et sa fragilité doivent donner lieu à l'application d'un bénéfice du doute plus large.

5.4. Concernant les craintes de la partie requérante relatives au mouvement du Bundu Dia Kongo, le Conseil constate qu'il ne peut se rattacher aux motifs de la décision selon lesquels les connaissances de la partie requérante seraient lacunaires sur ce mouvement. Le Conseil constate en effet que la partie requérante peut répondre à la plupart des questions posées par l'examineur (p. 11 à 14 du rapport de l'audition du 3 février 2011) et que les quelques imprécisions dans ses déclarations restent minimales par rapport aux autres réponses. Quant au caractère sommaire de ses déclarations sur les cérémonies du Bundu Dia Kongo, qui ne refléteraient pas suffisamment un vécu, le Conseil constate que si les déclarations de la partie requérante restent effectivement assez générales sur ce point, il ne possède cependant aucune information concrète et précise sur la manière dont se déroule ce genre de cérémonies et sur leurs particularités pour pouvoir les comparer avec les propos de la partie requérante. La partie défenderesse ne dépose en effet au dossier administratif aucun document ni aucune information sur l'organisation et les cérémonies du Bundu Dia Kongo qui permettrait au Conseil d'évaluer les connaissances et les déclarations de la partie requérante de manière objective et approfondie, tout en tenant compte du profil particulier de la partie requérante, encore mineure à l'époque.

5.5. Le Conseil constate également que la partie requérante a évoqué à plusieurs reprises dans son audition du 3 février 2011 des faits de violence sexuelle, mais qu'à aucun moment l'examineur ne s'est attardé sur ces événements. Il semble au contraire s'être abstenu de poser davantage de question, déviant l'audition vers d'autres éléments. Or, si certaines imprécisions peuvent effectivement être relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant les circonstances qui ont entouré ces violences, les violences elles-mêmes n'ont jamais été abordées concrètement. Ce défaut d'instruction sur des faits pourtant déterminants du récit d'asile de la partie requérante empêche d'établir leur réalité et par conséquent d'évaluer le bien-fondé de cette crainte ou s'il existe des sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au dossier de la partie requérante des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler la décision litigieuse conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT